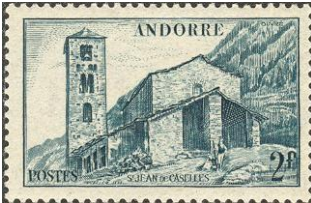


Les émissions de 1946-1947 du bureau français

L'année 1946

Le 1^{er} janvier 1946, les tarifs du régime intérieur sont modifiés. La totalité des timbres émis les 14 août 1944, 6 novembre 1944 et 1^{er} novembre 1945 est disponible. Cela permet les affranchissements usuels suivants :

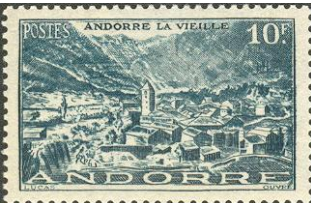
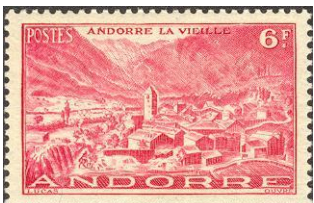
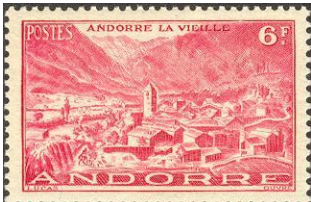
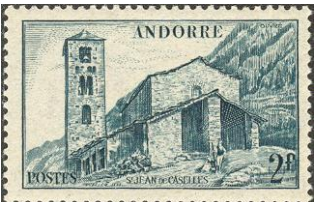
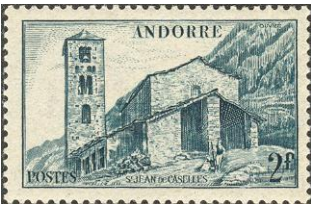
Régime intérieur - Tarif du 1 ^{er} janvier 1946			
Lettre jusqu'à 20 g 3 F		Lettre de 21 g à 50 g 4 F	
Carte postale illustrée avec 5 mots au plus 1 F 50		Carte postale ordinaire ou illustrée 2 F 50	 
Imprimé ordinaire jusqu'à 20 g 1 F		Imprimé ordinaire de 21 g à 50 g 2 F	
Lettre recommandée jusqu'à 20 g 3 F + 6 F = 9 F	 	Lettre recommandée de 21 g à 50 g 4 F + 6 F = 10 F	

Régime intérieur - Tarif du 1^{er} janvier 1946

Avis de réception lors du dépôt 3 F		Taxe d'express pour les objets à destination d'une commune pourvue d'un bureau distributeur 15 F	
---	---	--	---

Un mois plus tard, le 1^{er} février 1946, c'est au tour des tarifs du régime étranger d'évoluer. Le précédent tarif est en place depuis quatre ans et cette ancienneté entraîne une hausse significative des montants appliqués.

Régime étranger - Tarif du 1^{er} février 1946

Lettre jusqu'à 20 g 10 F		Lettre de 21 g à 40 g 16 F	 
Carte postale ordinaire 6 F		Carte postale assimilée aux imprimés 2 F	
Imprimé par 50 g 2 F		Imprimé de 51 g à 100 g 4 F	

Régime étranger - Tarif du 1 ^{er} février 1946			
Lettre recommandée jusqu'à 20 g 10 F + 10 F = 20 F		Lettre recommandée de 21 g à 40 g 16 F + 10 F = 26 F	 
Avis de réception lors du dépôt 10 F		Taxe d'expres 20 F	

Dans le régime étranger, si les timbres destinés à la carte postale (6 F rouge) et à l'imprimé (2 F vert) sont de la couleur recommandée par l'Union Postale Universelle, ce n'est pas le cas pour le timbre à 10 F utilisé pour le tarif de la lettre. Celui-ci est vert alors qu'il devrait être de couleur bleue.

Cela conduit l'administration des postes à procéder à l'impression d'un 10 F bleu. L'émission de cette valeur induit un changement de couleur pour le 5 F afin d'éviter toute confusion.

La poste française profite de cette occasion pour produire également un timbre à 2 F 50 de faciale correspondant au port de la carte postale ordinaire ou illustrée pour la France et deux valeurs complémentaires à forte faciale.

Ces timbres sont imprimés entre le 1^{er} avril et le 26 avril 1946 et mis en vente en Andorre le lundi 27 mai 1946. Certaines de ces valeurs font l'objet de retirages en 1947 et 1948.



Carte postale ordinaire ou illustrée pour la France



Remplacement du 5 F bleu du même type



Remplacement du 10 F vert du même type

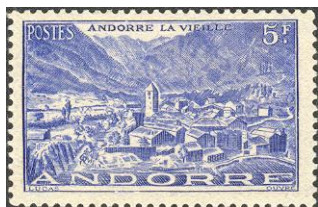


Valeur complémentaire



Valeur complémentaire

Sont retirés le même jour, le 5 F bleu et le 10 F vert :



La poste française procède également au retrait de cinq valeurs le 30 septembre 1946 :



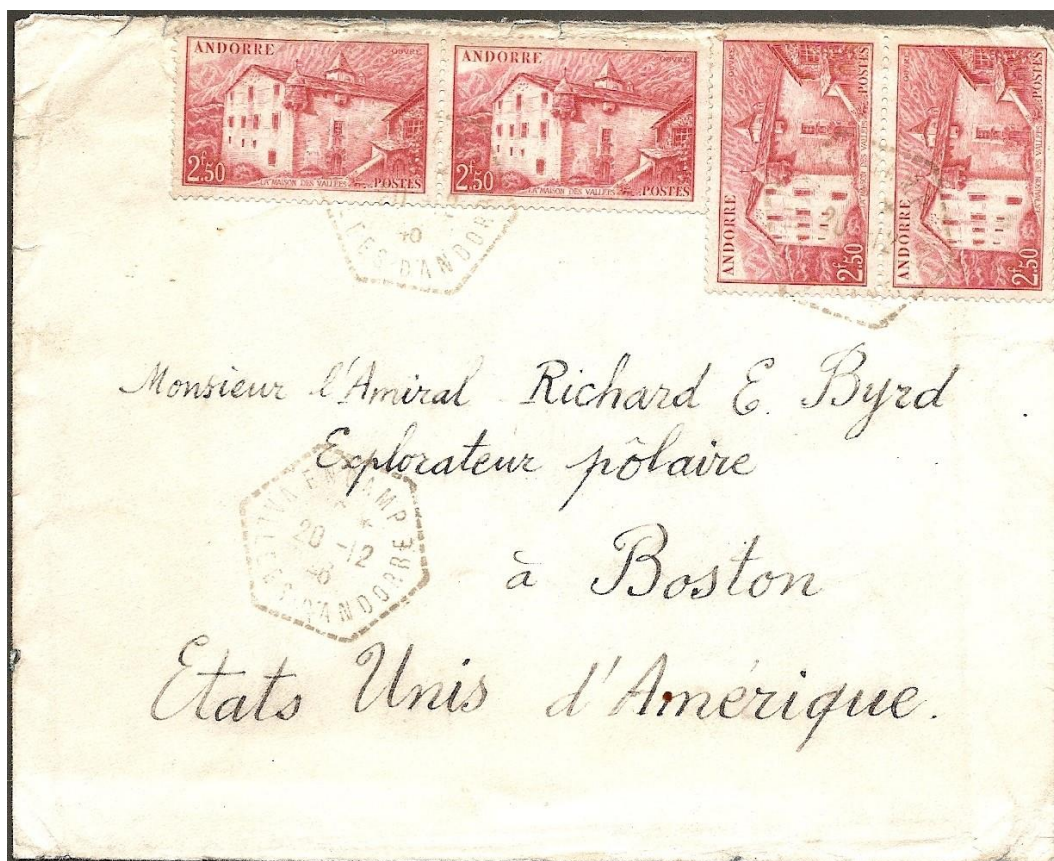
Suite aux changements de tarif du 1^{er} janvier et du 1^{er} février 1946, ces timbres n'ont plus vraiment d'utilité postale.

Vous trouverez ci-après, quelques exemples d'utilisation sur courrier des timbres émis le 27 mai 1946 :

Le 2 F 50 rouge



Carte postale pour Parc Beauséjour (France) en date du 4 juin 1946
Carte postale ordinaire ou illustrée = 2 F 50 (Tarif du 1^{er} janvier 1946)



Lettre envoyée à Boston (Etats-Unis) en date du 20 décembre 1946
 Lettre jusqu'à 20 g = 10 F (Tarif du 1^{er} février 1946)
 Cette lettre a été envoyée à l'Amiral Byrd, célèbre explorateur polaire.

Richard Evelyn Byrd naît le 25 octobre 1888 et décède le 11 mars 1957. Il entre à l'académie navale en 1912 et apprend rapidement à piloter. En 1919, il est chargé par l'US Navy de mettre au point la traversée aérienne transatlantique.

Le 9 mai 1926, il tente le survol du pôle Nord avec un avion Fokker, mais il est contraint de faire demi-tour à cause d'une avarie.

Le 29 juin 1927, il réalise sur un avion Fokker un vol transatlantique de New York à Ver-sur-Mer en Normandie.

C'est en 1928 qu'il lance sa première expédition dans l'Antarctique avec deux navires et trois avions spécialement équipés. Un équipement radio permet le suivi mondial de l'expédition. Durant l'été 1928, un camp de base est construit sur la grande barrière de Ross. Il joue un rôle prépondérant dans la découverte de la zone comprise entre le plateau Rockefeller et la Eights Coast, à laquelle il donne le nom de « Terre Marie Byrd », en l'honneur de sa femme.

Le 29 novembre 1929, Richard Byrd tente le survol du Pôle Sud qu'il réussit après un vol périlleux de 18 heures à basse altitude. Il utilise alors un Ford Trimotor.

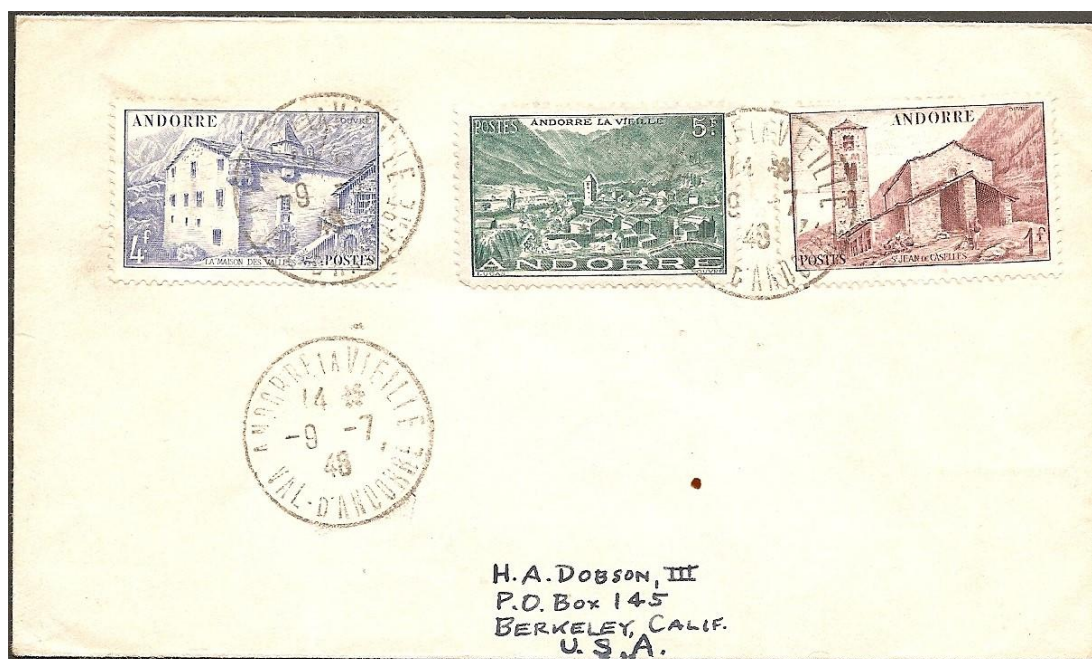
Richard Byrd lance encore trois expéditions en Antarctique en 1933-1935, 1939-1941 et 1946-1947.

En 1955, il commande l'expédition Deep Freeze I et II qui établit la base américaine permanente McMurdo en bord de mer de Ross.



Lettre envoyée à Lunéville (France) en date du 18 juin 1946
Lettre jusqu'à 20 g = 3 F (Tarif du 1^{er} janvier 1946)

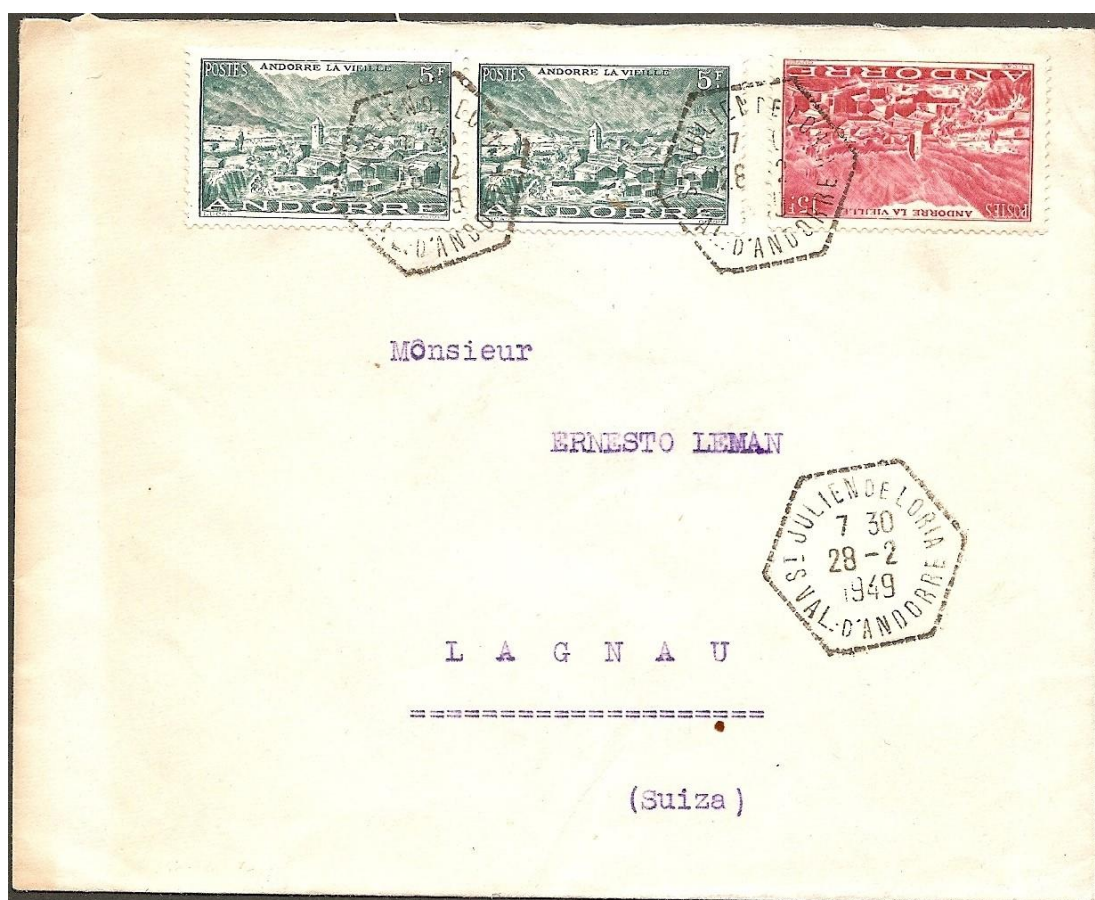
Le 5 F vert



Lettre envoyée à Berkeley (Etats-Unis) en date du 9 juillet 1946
Lettre jusqu'à 20 g = 10 F (Tarif du 1^{er} février 1946)



Carte postale pour Paris (France) en date du 12 août 1948
Carte postale ordinaire ou illustrée = 5 F (Tarif du 8 juillet 1947)



Lettre envoyée à Lagnau (Suisse) en date du 28 février 1949
Lettre jusqu'à 20 g = 25 F (Tarif du 1^{er} décembre 1948)

Le 10 F bleu



Lettre envoyée à Bad Wildungen (Allemagne) en date du 13 janvier 1948

Lettre jusqu'à 20 g = 10 F (Tarif du 1^{er} février 1946)

Bad Wildungen est située à l'époque en zone d'occupation américaine



Lettre envoyée à Alfeld (Allemagne) en date du 20 mai 1948

Lettre jusqu'à 20 g = 18 F (Tarif du 1^{er} mai 1948)

Le 18 F n'est émis que le 26 juillet 1948

Alfeld est située à l'époque en zone d'occupation britannique



Lettre envoyée à Aulnat (France) en date du 4 octobre 1948
Lettre jusqu'à 20 g = 10 F (Tarif du 21 septembre 1948)



Lettre envoyée à Bruxelles (Belgique) en date du 21 août 1952
Lettre jusqu'à 20 g = 30 F (Tarif du 1^{er} mai 1951)

Le 25 F rose



Lettre par avion envoyée à Oakland (Etats-Unis) en date du 6 novembre 1946

Lettre jusqu'à 20 g = 10 F (Tarif du 1^{er} février 1946)

Surtaxe aérienne pour l'Amérique du Nord = 20 F pour 5 g (Tarif du 18 mars 1946)

Total pour une lettre de 6 g à 10 g = 10 F + 2 x 20 F = 50 F



Lettre recommandée par avion envoyée à Hollywood (Etats-Unis) en date du 7 mai 1947

Lettre jusqu'à 20 g = 10 F et Taxe de recommandation = 10 F (Tarif du 1^{er} février 1946)

Surtaxe aérienne pour l'Amérique du Nord = 15 F pour 10 g (Tarif du 1^{er} janvier 1947)

Total pour une lettre de 1 g à 10 g = 10 F + 10 F + 15 F = 35 F

Le 40 F vert



Lettre recommandée envoyée à Lucerne (Suisse) en date du 10 mai 1949

Lettre jusqu'à 20 g = 25 F (Tarif du 1^{er} décembre 1948)

Taxe de recommandation = 35 F (Tarif du 1^{er} décembre 1948)

Total = 25 F + 35 F = 60 F



Lettre par avion envoyée à Glendale (Etats-Unis) en date du 17 janvier 1955

Lettre jusqu'à 20 g = 30 F (Tarif du 1^{er} mai 1951)

Surtaxe aérienne pour l'Amérique du Nord = 23 F pour 5 g (Tarif du 15 mai 1950)

Total pour une lettre de 1 g à 5 g = 30 F + 23 F = 53 F

L'année 1947

L'immédiat après-guerre est gangrené par une inflation galopante. Les tarifs postaux du régime intérieur suivent la même courbe ascendante.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant les pourcentages d'inflation annuelle de 1945 à 1949 et notamment leur impact sur le tarif de la lettre intérieure pour la France.

Année	Base de calcul	Inflation année antérieure	Montant théorique	Montant retenu
1945	1 F 50	22,2 % (1944)	1 F 83	2 F (Tarif du 1 ^{er} mars 1945)
1946	2 F	48,5 % (1945)	2 F 97	3 F (Tarif du 1 ^{er} janvier 1946)
1947	3 F	52,6 % (1946)	4 F 58	5 F (Tarif du 1 ^{er} janvier 1947)
				4 F 50 (Tarif du 2 janvier 1947)
				6 F (Tarif du 8 juillet 1947)
1948	6 F	49,2 % (1947)	8 F 95	10 F (Tarif du 21 septembre 1948)
1949	10 F	58,7 % (1948)	15 F 87	15 F (Tarif du 6 janvier 1949)

A partir de 1949, l'inflation diminue graduellement et, en conséquence, les tarifs postaux du régime intérieur restent globalement stables jusqu'en 1957.

En ce qui concerne l'année 1947, le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix prévoit en son article 9, alinéa d, que les tarifs postaux en vigueur dans le régime intérieur à la date du présent décret seront en moyenne diminués de 5%.

L'article 11 du décret susvisé indique également qu'une nouvelle baisse générale de 5% sera appliquée le 1^{er} mars 1947 selon les modalités prévues au présent décret, sauf en ce qui concerne les tarifs du métropolitain, les produits sidérurgiques et les prix du gaz et de l'électricité.

Le décret n° 47-9 du 2 janvier 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, publié au Journal Officiel du vendredi 3 janvier 1947, définit les nouveaux tarifs postaux en vigueur dans le régime intérieur.

Un arrêté d'application, rédigé le 2 janvier 1947 et publié également au JO du 3 janvier 1947, prévoit la date d'application de ces nouveaux tarifs postaux au 2 janvier 1947.

Cependant, de nombreux doutes subsistent quant à la date de son application effective sur l'ensemble du territoire.

En effet, certains bureaux de poste situés hors des grandes agglomérations n'en ont probablement eu connaissance que le vendredi 3 janvier.

C'est ainsi que certains auteurs considèrent correctement affranchis des courriers envoyés le 2 janvier 1947 dans le tarif du 1^{er} janvier 1947.

En Andorre, il est fort peu probable que du courrier ait pu être envoyé dans le tarif du 1^{er} janvier 1947. Néanmoins, vous trouverez ci-après le tableau relatif à ce tarif applicable une journée ou deux. Pour ma part, je m'en tiens aux textes officiels et vous trouverez en suivant le tableau au tarif du 2 janvier 1947.

Régime intérieur - Tarif du 1 ^{er} janvier 1947			
Lettre jusqu'à 20 g 5 F		Lettre de 21 g à 50 g 7 F	 
Carte postale illustrée avec 5 mots au plus 3 F		Carte postale ordinaire ou illustrée 4 F	
Imprimé ordinaire jusqu'à 20 g 1 F 50		Imprimé ordinaire de 21 g à 50 g 3 F	
Lettre recommandée jusqu'à 20 g 5 F + 10 F = 15 F		Lettre recommandée de 21 g à 50 g 7 F + 10 F = 17 F	 
Avis de réception lors du dépôt 5 F		Taxe d'express pour les objets à destination d'une commune pourvue d'un bureau distributeur 20 F	

Ces nouveaux tarifs postaux ont été bien pensés et Le panel de timbres disponibles rend leur application assez aisée. Par contre, les modifications qui interviennent le 2 janvier 1947 vont générer plus de difficultés.

Régime intérieur - Tarif du 2 janvier 1947			
Lettre jusqu'à 20 g 4 F 50	 	Lettre de 21 g à 50 g 6 F 50	 
Carte postale illustrée avec 5 mots au plus 2 F 80	  	Carte postale ordinaire ou illustrée 3 F 80	  
Imprimé ordinaire jusqu'à 20 g 1 F 40	 	Imprimé ordinaire de 21 g à 50 g 2 F 80	  

Régime intérieur - Tarif du 2 janvier 1947			
Lettre recommandée jusqu'à 20 g 4 F 50 + 9 F 50 = 14 F	 	Lettre recommandée de 21 g à 50 g 6 F 50 + 9 F 50 = 16 F	 
Avis de réception lors du dépôt 4 F 50	 	Taxe d'express pour les objets à destination d'une commune pourvue d'un bureau distributeur 19 F	 

Tous les montants définis par le tarif postal du 2 janvier 1947 nécessitent des compositions de timbres pour les obtenir. Cela nuit grandement à la fluidité du service postal.

L'affranchissement des courriers les plus simples, la lettre simple ou la carte postale ordinaire, demande deux voire trois timbres pour être réalisé.

Cette situation ne dure pas puisque le décret n° 47-338 du 27 février 1947, portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, publié au Journal Officiel du 28 février 1947, introduit une nouvelle modification des tarifs postaux du régime intérieur.

Un arrêté d'application, rédigé le 27 février 1947 et publié également au JO du 28 février 1947, prévoit la date d'application de ces nouveaux tarifs postaux au 1^{er} mars 1947.

Comme prévu, une diminution de 5% en moyenne est appliquée et, si le port de la lettre jusqu'à 20 g reste stable à 4 F 50, la grande majorité des tarifs usuels est de nouveau orienté à la baisse.

Le manque de timbre spécifique pour la lettre simple conduit la poste française à proposer un timbre à 4 F 50. Son impression s'effectue les 12, 13 et 14 février 1947 et il est mis en vente le samedi 8 mars 1947.



Au 8 mars 1947 - Régime intérieur - Tarif du 1^{er} mars 1947

Lettre jusqu'à 20 g 4 F 50		Lettre de 21 g à 50 g 6 F	
Carte postale illustrée avec 5 mots au plus 2 F 50		Carte postale ordinaire ou illustrée 3 F 50	 
Imprimé ordinaire jusqu'à 20 g 1 F 30	 	Imprimé ordinaire de 21 g à 50 g 2 F 50	
Lettre recommandée jusqu'à 20 g 4 F 50 + 9 F = 13 F 50	  	Lettre recommandée de 21 g à 50 g 6 F + 9 F = 15 F	

Au 8 mars 1947 - Régime intérieur - Tarif du 1^{er} mars 1947

Avis de réception lors du dépôt 4 F 50		Taxe d'express pour les objets à destination d'une commune pourvue d'un bureau distributeur 18 F	 
--	---	---	--

La Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, publiée au Journal Officiel des 23 et 24 décembre 1946, prévoit en son article 87 les dispositions suivantes :

« Art. 87. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, avant le 31 mars 1947, les pièces de 0,10 F et 0,20 F cesseront d'avoir cours légal. En conséquence, tous les paiements autres que ceux de l'Etat et des collectivités publiques seront arrondis au demi-franc ou au franc supérieurs.

Un arrêté du ministre des finances précisera les modalités d'application du présent article et fixera notamment les conditions de reprise des pièces démonétisées. Le présent article est applicable à l'Algérie. »

Le ministère des finances promulgue un arrêté le 20 mars 1947, publié au Journal Officiel du 21 mars 1947, fixant les modalités d'application de l'article 87 de la Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif au retrait des monnaies de 0,10 F et de 0,20 F. Les articles 3 à 6 du présent arrêté sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — A partir du 1^{er} avril 1947 la liquidation de toutes sommes à recevoir ou à payer, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est arrondie au franc le plus voisin, les fractions supérieures à 0,50 F étant portées au franc supérieur.

La comptabilité des administrations et celle des comptables publics sont tenues en francs, à l'exclusion de tous sous-multiples de francs. Aucune recette et aucune dépense des comptables ne peut être faite en tenant compte des sous-multiples.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie sur plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 4. — En conséquence des règles fixées A l'article 3, les timbres mobiles, vignettes, papiers et impressions timbrés, débités par les comptables publics sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs.

Art 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public, notamment aux opérations de transfert ou de recouvrement de fonds faites par les comptables des postes, télégraphes et téléphones, ainsi qu'aux opérations de débite des timbres ou vignettes d'affranchissement mis en vente par ces comptables.

Art. 6. — Les modalités d'application des tarifs en vigueur pour la perception des recettes ou le paiement des dépenses de l'Etat et des collectivités et établissements publics seront, s'il y a lieu, modifiées pour permettre une application effective des dispositions du présent arrêté dès le 1^{er} avril 1947; les tarifs eux-mêmes seront, s'il y a lieu, ultérieurement révisés dans les formes ordinaires pour faciliter cette application. »

Le décret n° 47-755 du 21 avril 1947, publié au Journal Officiel des 21 et 22 avril 1947, tendant à arrondir au franc certaines taxes postales, télégraphiques ou téléphoniques, s'appuyant sur les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 mars 1947, modifie, en les portant à des valeurs en franc, les montants de l'avis de réception, de l'assurance pour les valeurs déclarées, des taxes (insuffisance d'affranchissement et poste restante) et du récépissé pour les pneus.

Il est également précisé, dans son article 3, que l'affranchissement ordinaire des objets à recommander doit, s'il comporte une fraction de franc, être préalablement effectué par l'expéditeur. Enfin, l'article 6 indique que la date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du ministre d'Etat.

C'est chose faite par arrêté du 24 avril 1947, publié au Journal Officiel du 27 avril 1947, portant notamment fixation de la date d'application du décret n° 47-755 du 21 avril 1947 tendant à arrondir au franc certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé fixe la date d'application du décret n° 47-755 du 21 avril 1947 au 1^{er} mai 1947. L'application de ces mesures va induire des difficultés pour les usagers.

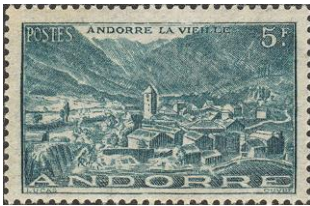
En effet, certains affranchissements très utilisés ne sont pas arrondis au franc, il s'agit de la lettre simple (4 F 50), la carte postale avec cinq mots au plus (2 F 50) et la carte postale ordinaire (3 F 50). Les timbres à 4 F 50 et à 2 F 50 ne peuvent être achetés par les usagers que par nombre pair ou accompagnés d'un timbre à 50 c.

Par ailleurs, il n'y a pas de timbre disponible à 3 F 50 de faciale. Pour envoyer une carte postale en France, il est nécessaire d'acheter pour 4 F de timbres (3 F et 2 x 50 c).

En conséquence, les clients achètent parfois un timbre à 5 F pour la lettre, à 4 F pour la carte postale et à 3 F pour la carte postale cinq mots au plus. Ces affranchissements doivent être considérés « au tarif ».

Pour remédier à ce problème, la poste française envisage rapidement une refonte totale de ses tarifs postaux. Il convient de proposer dorénavant des montants en franc pour tous les affranchissements.

La valse des tarifs postaux dans le régime intérieur n'est donc pas terminée pour cette année 1947. Cette nouvelle modification intervient le 8 juillet 1947 et cette fois-ci les tarifs sont en forte hausse.

Régime intérieur - Tarif du 8 juillet 1947			
Lettre jusqu'à 20 g 6 F		Lettre de 21 g à 50 g 9 F	 
Carte postale illustrée avec 5 mots au plus 3 F		Carte postale ordinaire ou illustrée 5 F	

Régime intérieur - Tarif du 8 juillet 1947			
Imprimé ordinaire jusqu'à 20 g 2 F		Imprimé ordinaire de 21 g à 50 g 4 F	
Lettre recommandée jusqu'à 20 g 6 F + 14 F = 20 F		Lettre recommandée de 21 g à 50 g 9 F + 14 F = 23 F	 
Avis de réception lors du dépôt 6 F		Taxe d'express pour les objets à destination d'une commune pourvue d'un bureau distributeur 25 F	

Je vous propose de découvrir quelques affranchissements du régime intérieur en cette année 1947.



Lettre envoyée à Besançon (France) en date du 22 janvier 1947
 Lettre jusqu'à 20 g = 4 F 50 (Tarif du 2 janvier 1947)
 Le timbre à 4 F 50 n'est émis que le 8 mars 1947



Lettre envoyée à Clermont-Ferrand (France) en date du 5 avril 1947
 Lettre jusqu'à 20 g = 4 F 50 (Tarif du 2 janvier 1947 prorogé le 1^{er} mars 1947)



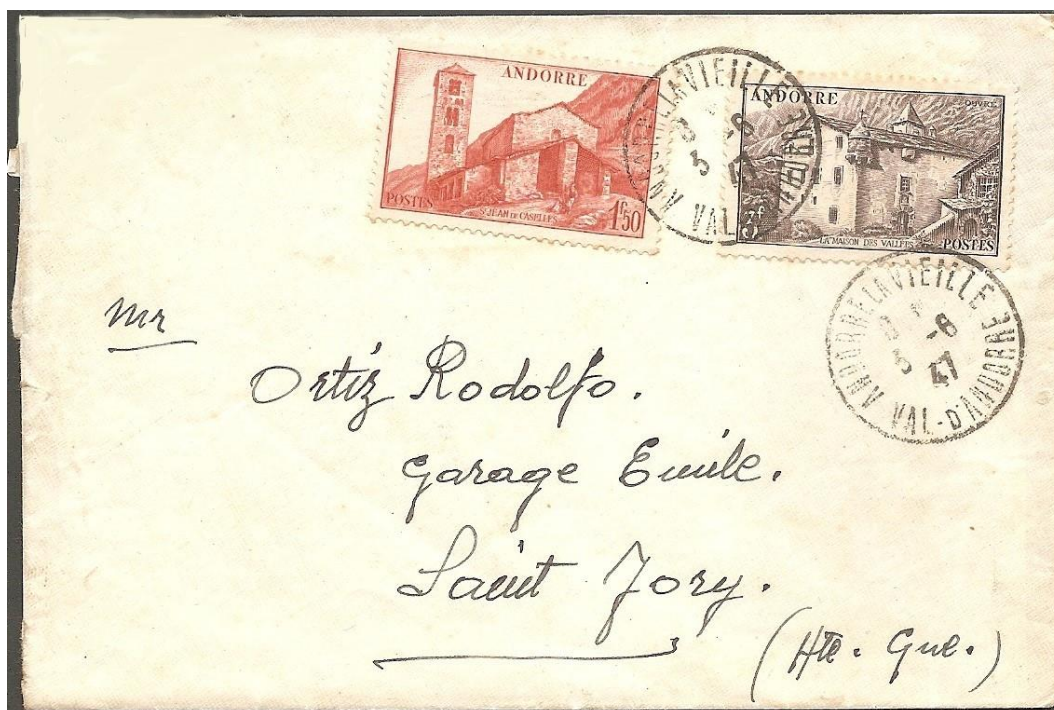
Lettre recommandée envoyée à Perpignan (France) en date du 30 avril 1947
 Lettre de 21 g à 50 g = 6 F et Taxe de recommandation = 9 F (Tarif du 1^{er} mars 1947)
 Total = 6 F + 9 F = 15 F



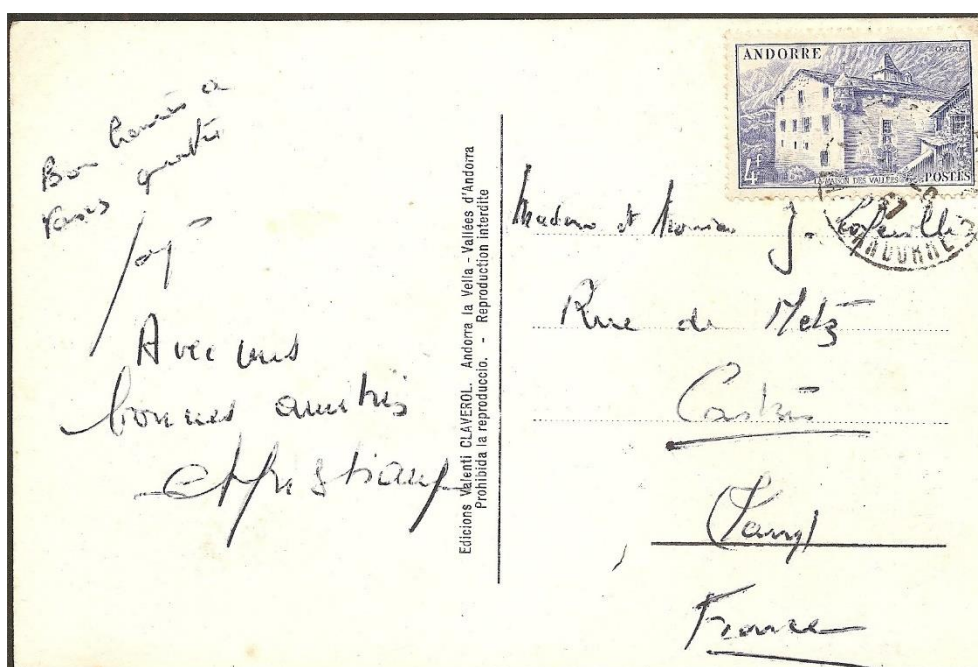
Lettre envoyée à Paris (France) en date du 7 mai 1947
Lettre jusqu'à 20 g = 4 F 50 (Tarif du 2 janvier 1947 prorogé le 1^{er} mars 1947)



Imprimé envoyé à Perpignan (France) en date du 8 mai 1947
Imprimé ordinaire jusqu'à 20 g = 1 F 30 (Tarif du 1^{er} mars 1947)
Un timbre à 1 F 30 est imprimé mais restera non-émis
La feuille témoin de ce timbre est conservée au Musée de la Poste à Paris

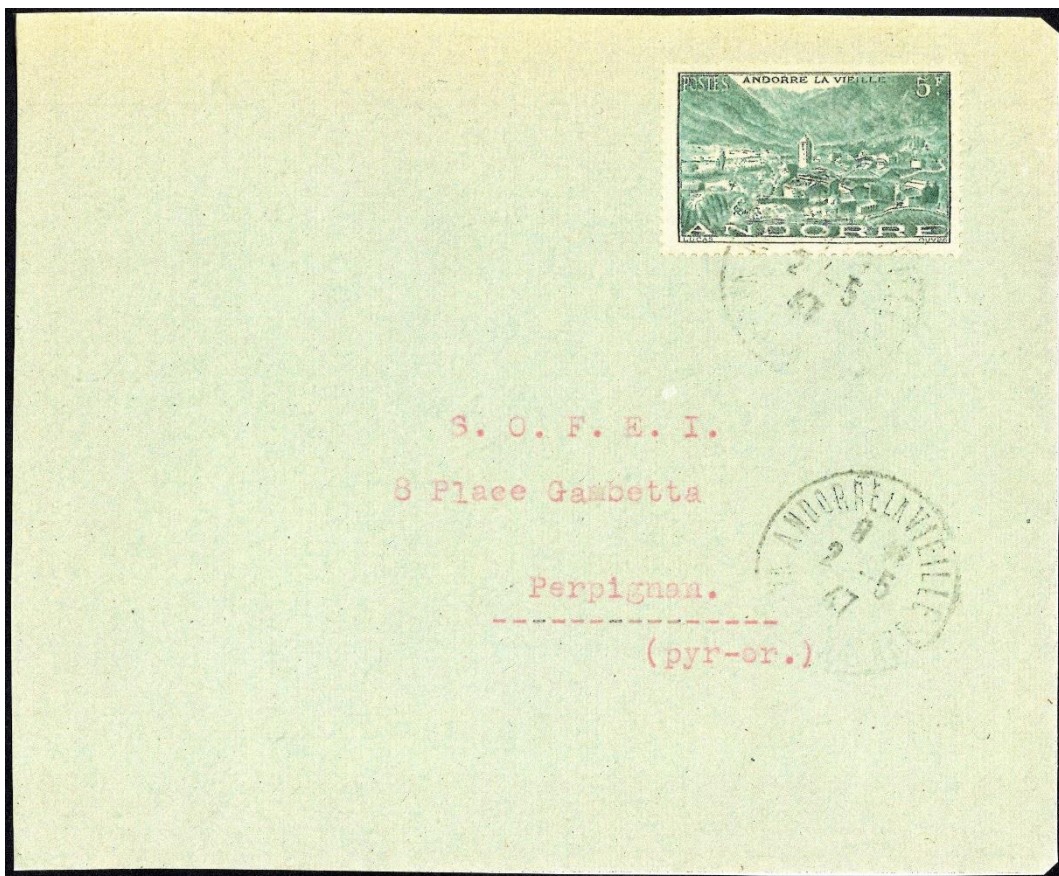


Lettre envoyée à Saint Jory (France) en date du 3 juin 1947
Lettre jusqu'à 20 g = 4 F 50 (Tarif du 2 janvier 1947 prorogé le 1^{er} mars 1947)



Carte postale envoyée à Castres (France) en date du ? juin 1947
Carte postale ordinaire ou illustrée = 3 F 50 (Tarif du 1^{er} mars 1947)
Affranchissement à 4 F

(Application de l'arrêté du 20 mars 1947 arrondissant au franc les recettes et dépenses de l'Etat)



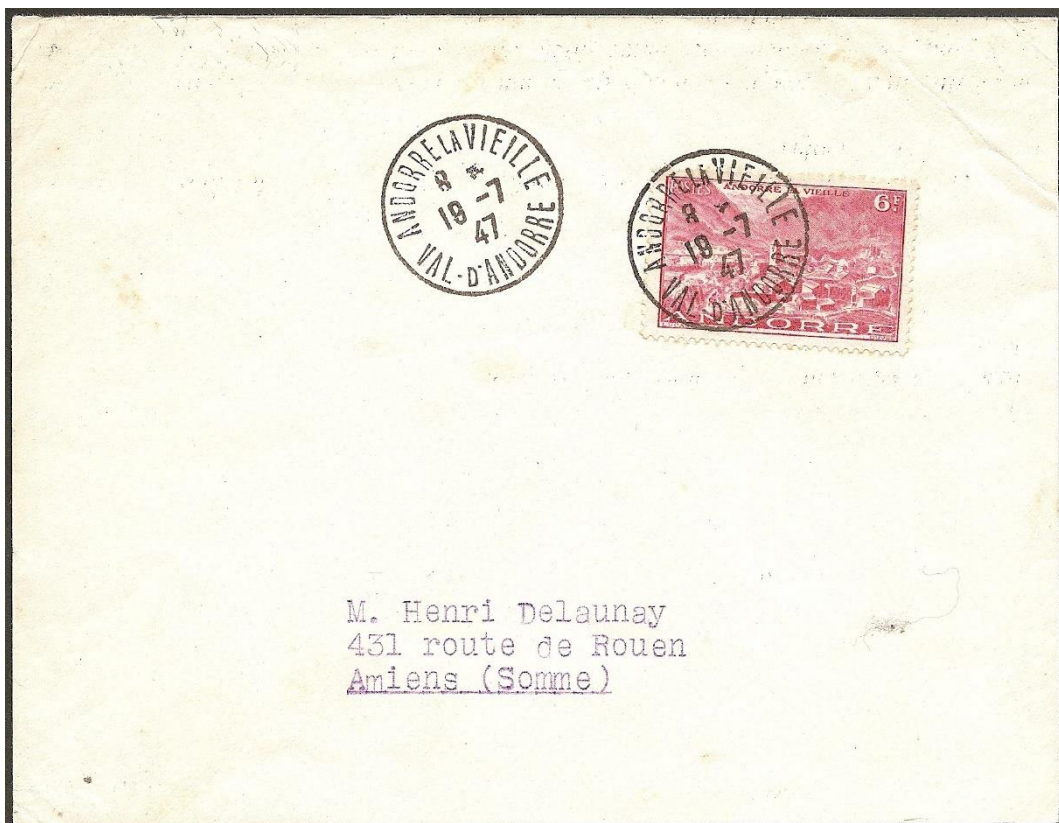
Lettre envoyée à Perpignan (France) en date du 2 mai 1947

Lettre jusqu'à 20 g = 4 F 50 (Tarif du 2 janvier 1947 prorogé le 1^{er} mars 1947)

Affranchissement à 5 F

(Application de l'arrêté du 20 mars 1947 arrondissant au franc les recettes et dépenses de l'Etat)

(Collection François Dupré)



Lettre envoyée à Amiens (France) en date du 18 juillet 1947

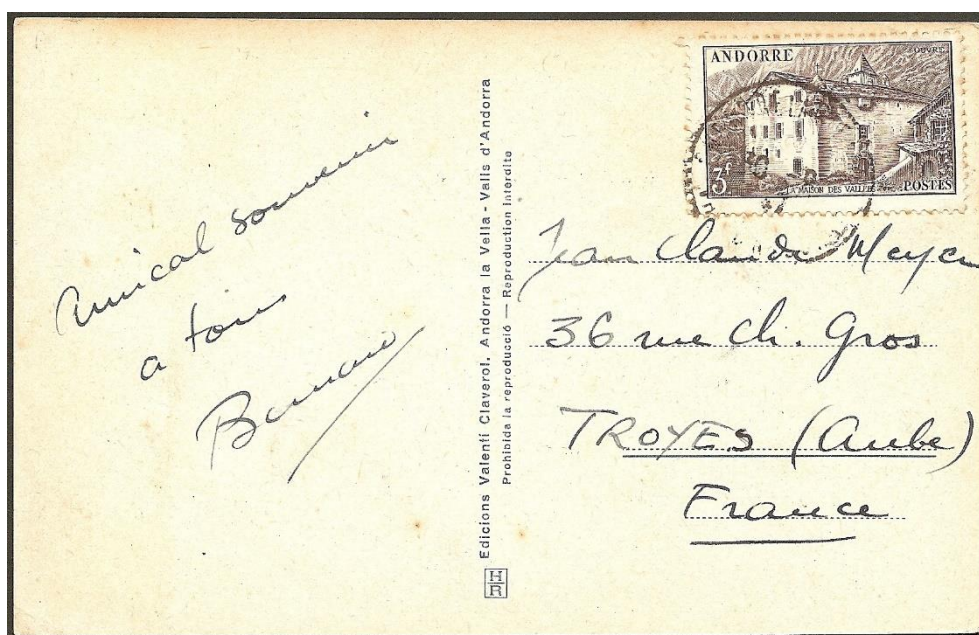
Lettre jusqu'à 20 g = 6 F (Tarif du 8 juillet 1947)



Lettre envoyée à Monaco (Principauté de Monaco) en date du 23 août 1947
Lettre jusqu'à 20 g = 6 F (Tarif du 8 juillet 1947)



Lettre envoyée par Radio Andorra à Paris (France) en date du 22 juillet 1947
Lettre de 51 g à 100 g = 12 F (Tarif du 8 juillet 1947)



Carte postale envoyée à Troyes (France) en date du 30 août 1947
Carte postale illustrée avec cinq mots au plus = 3 F (Tarif du 8 juillet 1947)



Carte postale envoyée à Versailles (France) en date du 8 septembre 1947
Carte postale illustrée avec cinq mots au plus = 3 F (Tarif du 8 juillet 1947)